



# L'OFFICIEL

## F. OFFICIEL

[secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)



N°07 du 11 Octobre 2019

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



Photos. D OLIVET





## COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du :	Mardi 08 octobre 2019 – PV N°03
À :	17h00 – DGL
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	MM. Philippe ALBY, Alain BALDET, Guillaume DATHUEYT, Damien JURADO, Claude LUGUEL.
Absents excusés :	Mme Fatiha BADAoui, MM. Christophe PEYTAVIN, Patrick VANDYCKE.

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2019.

### MISE EN INSTRUCTION

#### SENIORS DÉPARTEMENTAL 4 LOZÈRE

##### Dossier n°3

**Match du 15.09.2019 (21754557) ST GEORGES LE 2 / VALDONNEZ FC 2 : Demande d'évocation de VALDONNEZ FC au motif qu'un dirigeant du club adverse a supprimé des licences non validées.**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par l'Antenne Départementale du Football de Lozère,

Pris connaissance des réserves de ST GEORGES LEVEJAC, non confirmées,

Pris connaissance de la demande d'évocation de VALDONNEZ FC, formulée par courriel du 16.09.2019,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée à ST GEORGES LEVEJAC le 04.10.2019, qui n'a pas souhaité formuler d'observation,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée à M. [REDACTED], dirigeant de ST GEORGES LEVEJAC le 04.10.2019,

Considérant que le VALDONNEZ FC affirme que :

- au moment de la vérification des licences de la rencontre en rubrique, deux licences du club n'étaient plus accessibles alors qu'elles l'étaient le matin même,
- en allant dans l'historique de demandes de l'outil Footclubs, deux demandes de suppression de licence non validée ont été effectuées,
- ces demandes de suppression ont été faites par l'ancien correspondant Footclubs, qui n'est plus au club cette saison, mais qui avait gardé les codes d'accès, en l'occurrence M. [REDACTED]

Considérant, en outre, que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'infraction définie à l'article 207 des mêmes Règlements,

Considérant que ledit article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'entrer dans le champ des infractions visées à l'article 207 et pourraient conduire, outre à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation telle que prévue à l'article 187.2, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., à l'encontre de ST GEORGES LEVEJAC et/ou de ses assujettis,

Par ces motifs,

- **Soumet le dossier à instruction, en application de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications,**
- **Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique,**
- **Décide de suspendre à titre conservatoire, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, le dirigeant** [REDACTED],
- **S'agissant de la rencontre en rubrique, met le dossier en délibéré.**

## MATCH NON JOUÉ

### U13 BRASSAGE

#### Dossier n°4

**Match du 21.09.2019 (21905038) : VAUNAGE AS / LE GRAU DU ROI : Match non joué à la suite d'un arrêté municipal.**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des observations du club de LE GRAU DU ROI,

Considérant qu'une demande d'observations a été communiquée, le 30.09.2019, à VAUNAGE AS,

Jugeant en premier ressort,

#### Considérant que LE GRAU DU ROI fait notamment valoir que :

- l'équipe de VAUNAGE AS ne s'est pas présentée sur le terrain pour le coup d'envoi,
- le club a appris une fois au stade qu'un arrêté municipal avait été pris le vendredi soir,
- l'arrêté municipal ne figurait pas sur la liste établie par le District,

#### Considérant que la VAUNAGE AS fait notamment valoir que :

- l'arrêté a été envoyé tardivement par la Mairie, et n'a donc pas pu être publié sur le Site du District, ce qui l'a obligé à contacter tous les clubs devant venir à Clarensac,
- le dirigeant de LE GRAU DU ROI s'est déplacé avec son équipe et était fort mécontent de ne pas avoir été informé,
- il a été indiqué au dirigeant de LE GRAU DU ROI que le nécessaire avait été fait, et qu'après lui avoir montré les messages envoyés, il leur a indiqué que les coordonnées n'étaient plus valables,
- l'absence de mise à jour des coordonnées dans l'outil Footclubs engendre malheureusement ce genre de mésaventure,

Considérant qu'une seconde demande d'observations a été communiquée, le 02.10.2019, à VAUNAGE AS, restée sans réponse à ce jour,



Considérant que l'article 63.1 des Règlements Généraux du District prévoit que lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le Maire pourra, après avoir recueilli l'avis du District, en interdire l'utilisation par décision prise sous forme d'arrêté municipal de fermeture de l'installation,

Considérant que l'article 63.2 des Règlements Généraux du District prévoit que lorsque la rencontre est programmée le samedi, la décision du Maire devra être notifiée par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) la veille de la rencontre avant 10 heures, ainsi qu'au Club utilisateur,

Pris connaissance de l'arrêté municipal n°402-2019 établi par Mme le Maire de Clarensac, portant interdiction d'utilisation du terrain de football pelousé de la ville du vendredi 20.09.2019 au dimanche 22.09.2019 à 23h59, parvenu au District le 20.09.2019 à 16h29,

Considérant dès lors que passé le vendredi 10 heures, l'arrêté municipal portant interdiction d'utilisation du terrain de football n'est pas parvenu au District, la procédure devant s'appliquer est celle de l'article 63.5 des Règlements Généraux du District,

Considérant que cette procédure particulière prévoit qu'afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté, et que, dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer,

Considérant que pour éviter tout désagrément d'acheminement des courriels, il est loisible d'utiliser la boîte mél officielle @footoccitanie.fr, y compris dans les correspondances entre clubs,

Considérant qu'il est regrettable qu'une erreur administrative du club recevant pénalise des jeunes joueurs de disputer une rencontre de football de cette catégorie,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH À JOUER,**

- **DIT que les frais de déplacements pour deux voitures, trajet aller-retour le plus court, sont à la charge de VAUNAGE AS.**

**Transmet le dossier à la C.F.A., aux fins de reprogrammation.**

**Débit : 63 € à VAUNAGE AS.**

**Crédit : 63 € à LE GRAU DU ROI.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**MATCH ARRÊTÉ**

**U13 BRASSAGE**

**Dossier n°5**

**Match du 28.09.2019 (21936314) : N. LASALLIEN 3 / N. SOLEIL LEVANT 1 : Match arrêté à la suite d'un abandon de terrain de N. SOLEIL LEVANT.**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance du rapport de M. Nathan GODIN, arbitre bénévole de la rencontre,  
Considérant qu'une demande d'observations a été communiquée, le 02.10.2019, à N. SOLEIL LEVANT, qui n'a pas souhaité formuler d'observations,

Jugeant en premier ressort,

**Considérant que l'arbitre bénévole fait notamment valoir que :**

- le dirigeant de N. SOLEIL LEVANT a demandé à ses joueurs de quitter le terrain, traitant les dirigeants adverses de « tricheurs » et rajoutant « *Vous allez voir quand vous allez venir à la zup !* »,
- il a dû arrêter la rencontre à la 68<sup>ème</sup> minute, le score étant à ce moment du match de 5 à 4 en faveur de N. LASALLIEN,

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'un match de football à 8 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas,

Considérant que ce même article prévoit que si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de sept joueurs, elle est déclarée battue par pénalité,

Dit que l'arrêt définitif de la rencontre est bien la conséquence de la carence de joueurs de N. SOLEIL LEVANT,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À N. SOLEIL LEVANT, pour en reporter le bénéfice à N. LASALLIEN, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement,**
- **Indique que le score à homologuer est : N. LASALLIEN 5/0 N. SOLEIL LEVANT.**

**Transmet le dossier à la Commission de Discipline, pour suite à donner,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## COUPE D'OCCITANIE SENIORS

**Dossier n°6**

**Match du 29.09.2019 (21910492) : RODILHAN FC / AUBORD JSO : Match arrêté pour carence de joueurs de RODILHAN FC.**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de M. Bruno FERRIER, arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

**Considérant que l'arbitre officiel fait notamment valoir que :**

- à la suite de la blessure de quatre joueurs de RODILHAN FC, cette équipe ne présentait plus que sept joueurs,
- il a dû arrêter la rencontre à la 86<sup>ème</sup> minute, le score étant à ce moment du match de 4 à 1 en faveur de AUBORD JSO,

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas,

Considérant que ce même article prévoit que si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité,

Dit que l'arrêt définitif de la rencontre est bien la conséquence de la carence de joueurs de RODILHAN FC,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À RODILHAN FC, pour en reporter le bénéfice à AUBORD JSO,**



- DIT AUBORD JSO qualifié pour le tour suivant,
- Indique que le score à homologuer est : RODILHAN FC 0/4 AUBORD JSO.

Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## U17 BRASSAGE ÉLITE

### Dossier n°7

**Match du 14.09.2019 (21770705) : FC CHUSCLAN LAUDUN / ES PAYS D'UZÈS : Match arrêté pour carence de joueurs de ES PAYS D'UZÈS.**

La Commission,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de M. Abdelbadi MEHIZ, arbitre officiel de la rencontre,  
Noté que M. Philippe ALBY n'a participé ni aux échanges en séance sur ce dossier ni à la décision,  
Jugeant en premier ressort,

### Considérant que l'arbitre officiel fait notamment valoir que :

- à la suite de la blessure d'un joueur de ES PAYS D'UZÈS, cette équipe ne présentait plus que sept joueurs,
- il a dû arrêter la rencontre à la 82<sup>ème</sup> minute, le score étant à ce moment du match de 1 à 0 en faveur de FC CHUSCLAN LAUDUN,

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas,  
Considérant que ce même article prévoit que si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité,  
Dit que l'arrêt définitif de la rencontre est bien la conséquence de la carence de joueurs de ES PAYS D'UZÈS,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À ES PAYS D'UZÈS, pour en reporter le bénéfice à FC CHUSCLAN LAUDUN, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement,**
- **Indique que le score à homologuer est : FC CHUSCLAN LAUDUN 3/0 ES PAYS D'UZÈS.**

Transmet le dossier à la C.C.J., aux fins d'homologation,

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## U17 BRASSAGE AVENIR

### Dossier n°8

**Match du 22.09.2019 (21772283) : ST GILLES AEC 1 / VAUNAGE AS 1 : Match arrêté pour carence de joueurs de VAUNAGE AS.**



La Commission,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de M. Abdelbadi MEHIZ, arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

**Considérant que l'arbitre officiel fait notamment valoir que :**

- à la suite de la blessure de quatre joueurs de VAUNAGE AS, cette équipe ne présentait plus que sept joueurs,
- il a dû arrêter la rencontre à la 82<sup>ème</sup> minute, le score étant à ce moment du match de 5 à 2 en faveur de ST GILLES AEC,

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas,  
Considérant que ce même article prévoit que si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité,  
Dit que l'arrêt définitif de la rencontre est bien la conséquence de la carence de joueurs de VAUNAGE AS,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À VAUNAGE AS, pour en reporter le bénéfice à ST GILLES AEC, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement,**
- **Indique que le score à homologuer est : ST GILLES AEC 5/0 AS VAUNAGE.**

**Transmet le dossier à la C.C.J., aux fins d'homologation,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

### SENIORS DÉPARTEMENTAL 2

**Dossier n°9**

**Match du 29.09.2019 (21627353) LA GD COMBE / FC CANABIER : Réclamation de FC CANABIER sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LA GD COMBE, dont certains sont titulaires d'une licence Mutation, alors que le club a été déclaré en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant le coup d'envoi,  
Pris connaissance de la réclamation du FC CANABIER formulée par courriel officiel le 30.09.2019,  
Dit qu'il y a lieu de considérer ce courriel comme une réclamation au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Considérant que cette réclamation a été communiquée à LA GD COMBE, par courriel du 30.09.2019,  
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Considérant que LA GD COMBE fait notamment valoir que :**

- le club est en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage,
- l'équipe a donc droit à quatre mutés dont deux hors période,



Considérant que LA GD COMBE figure dans la liste des clubs déclarés en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage à la date du 15.06.2019, telle qu'elle a été établie le 26.06.2019 par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage,  
Considérant que LA GD COMBE, pour l'équipe disputant le championnat Départemental 2, peut donc aligner, durant toute la saison 2019/2020, conformément aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., 4 joueurs titulaires d'une licence Mutation dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements,

Considérant que LA GD COMBE n'a aligné, lors de la rencontre en rubrique, que 3 joueurs titulaires d'une licence Mutation (BENHILAL Mohamed, KEBAILI Farid et ACHACHAR Abdessamad), dont aucun ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit qu'aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de LA GD COMBE,

Par ces motifs,

**REJETTE LA RÉCLAMATION COMME NON FONDÉE.**

**Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,**

**Débit : 55 € à FC CANABIER (art. 37 RG District).**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## SENIORS DÉPARTEMENTAL 3

### **Dossier n°10**

**Match du 22.09.2019 (21627625) : QUISSAC GC / ST JEAN DU PIN ES : Réclamation de ST JEAN DU PIN ES sur la qualification et la participation des joueurs SIDIBE Ben Moussa et SIDIBE Yaya, de QUISSAC GC, dont le délai de qualification est susceptible de ne pas être respecté.**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant le coup d'envoi,

Pris connaissance du courriel officiel dans lequel ST JEAN DU PIN ES a confirmé ses réserves,

Dit qu'il y a lieu de considérer ce courriel comme une réclamation au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette réclamation a été communiquée au QUISSAC GC, par courriel du 24.09.2019, qui n'a pas formulé d'observation,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe,

Considérant que pour les compétitions de District, ce délai est de quatre jours francs,

Considérant en l'espèce que le QUISSAC GC a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, les joueurs suivants :

- SIDIBE Ben Moussa, licence 9602746129 enregistrée le 12.09.2019, sans cachet,

- SIDIBE Yaya, licence 9602746127 enregistrée le 04.09.2019, sans cachet,

Dit le QUISSAC GC en règle au regard des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

**REJETTE LA RÉCLAMATION COMME NON FONDÉE.**

**Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,  
Débit : 55 € à ST JEAN DU PIN ES (art. 37 RG District).**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**SENIORS DÉPARTEMENTAL 4**

**Dossier n°11**

**Match du 29.09.2019 (21628521) : GARONS US 2 / AIGUES VIVES AUBAIS 2 : Réserves de AIGUES VIVES AUBAIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GARONS US 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de la même catégorie.**

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Pris connaissance du calendrier de l'équipe 1 de GARONS US, en catégorie Seniors (Départemental 3),

Considérant que cette équipe n'a pas joué le jour de la rencontre en rubrique, ni la veille, ni le lendemain,

Pris connaissance de la feuille de match n°21906702 opposant GARONS US 1 à BEZOUCE 3 MOULINS 1 (Coupe de France) le 15.09.2019,

Considérant que les trois joueurs suivants ont participé à la fois à la rencontre en rubrique et à la rencontre n°21906702 :

- FEDALI Mohcene (licence 2545901196), avec le n°3 pour la première rencontre et avec le n°3 pour la seconde rencontre,

- EL AYACHI Yacin (licence 1465313631), avec le n°3 pour la première rencontre et avec le n°5 (capitaine) pour la seconde rencontre,

- MOUHAMOU Driss (licence 2544599521), avec le n°12 pour la première rencontre (rentré à la 60<sup>e</sup> minute) et avec le n°7 pour la seconde rencontre,

Dit GARONS US 2 en infraction au regard des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

**- DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À GARONS US, pour en reporter le bénéfice à AIGUES VIVES AUBAIS, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement,**

**- Indique que le score à homologuer est : GARONS US 0/3 AIGUES VIVES AUBAIS.**

**Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,**

**Débit : 30 € à GARONS US,**

**Remboursement des droits : 30 € à AIGUES VIVES AUBAIS (art. 36.7 RG District).**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



## U15 BRASSAGE ÉLITE

### Dossier n°12

**Match du 22.09.2019 (21771077) : POULX AS 2 / AS CAISSARGUES :**

- Réserves de AS CAISSARGUES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de POULX AS 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de la même catégorie,
- Réserves de AS CAISSARGUES sur la qualification et la participation des joueurs THOMAS Paul, PINNA Nathan, FOURNIER Théo, ANTONIUCCI DE PONTON Paul, HNINI Yanis, KACI Enzo, CASTELLI Valentino, ROUVILLE Baptiste, de POULX AS, dont le délai de qualification est susceptible de ne pas être respecté.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en premier ressort,

### Sur la situation des joueurs visés en rubrique sur leur éventuelle participation au dernier match de l'équipe supérieure de la même catégorie :

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Pris connaissance du calendrier de l'équipe 1 de POULX AS, en catégorie U15/U14 (U14 Régional 2),

Considérant que cette équipe n'a pas joué le jour de la rencontre en rubrique, ni la veille, ni le lendemain,

Pris connaissance de la feuille de match n°21801482 opposant POULX AS 1 à EFC BEAUCAIROIS 3,

Considérant qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique n'a également participé à la rencontre n°21801482,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de POULX AS,

### Sur la situation des joueurs visés en rubrique sur le délai de qualification :

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe,

Considérant que pour les compétitions de District, ce délai est de quatre jours francs,

Considérant que le joueur FOURNIER Théo, de POULX AS, a vu sa demande de licence effectuée le 06.09.2019 refusée par le Service Licences de la Ligue de football d'Occitanie à 1 reprise, le 23.09.2019, au motif que la durée de validité du certificat médical était dépassée, et qu'à ce jour, la situation de ce joueur n'a pas été régularisée,

Considérant que le joueur ANTONIUCCI DE PONTON Paul, de POULX AS, a vu sa demande de licence effectuée le 30.08.2019 refusée par le Service Licences de la Ligue de football d'Occitanie à 2 reprises, dont la première le 12.09.2019, au motif que la durée de validité du certificat médical était dépassée, et qu'à ce jour, la situation de ce joueur n'a pas été régularisée,

Considérant que le joueur HNINI Yanis, de POULX AS, a vu sa demande de licence enregistrée par le Service Licences de la Ligue de football d'Occitanie le 01.10.2019, et qu'il est donc qualifié au 06.10.2019,

Dit POULX AS en infraction au regard des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À POULX AS, pour en reporter le bénéfice à AS CAISSARGUES, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement,**
- **Indique que le score à homologuer est : POULX AS 0/3 AS CAISSARGUES.**

Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,

Débit : 30 € à POULX AS (article 36.7 RG District),

**Débit : 30 € à AS CAISSARGUES (art. 36.7 RG District).**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**U15 BRASSAGE AVENIR**

**Dossier n°13**

**Match du 15.09.2019 (21772366) : MONTPEZAT/LEINS / UCHAUD GC :**

- Réserves de UCHAUD GC pour le motif suivant : « licence incomplète + licence non validité »,
- Demande d'évocation de UCHAUD GC sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Noté que M. Christophe PEYTAVIN n'a participé ni aux échanges en séance sur ce dossier ni à la décision,

**Sur les réserves de UCHAUD GC :**

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves formulées sur la feuille de match par UCHAUD GC se limitent au motif suivant : « licence incomplète + licence non validité »,

Considérant que ces réserves ne sont ni nominales, ni motivées,

Considérant que le courrier de confirmation de réserve, en date du 16.09.2019, indique que le club « confirme les deux réserves d'avant-match portées sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montpezat/Leins », sans autre motivation,

Par ces motifs,

- **DIT LES RÉSERVES IRRECEVABLES,**

**Sur la demande d'évocation de UCHAUD GC :**

Considérant que le club de UCHAUD GC fait notamment valoir que :

- la tablette utilisée le jour du match était la tablette du club,
- 13 joueurs ont été inscrits par MONTPEZAT/LEINS, et non 12 comme mentionné sur la feuille de match,
- le club n'a pas de document matériel probant permettant d'étayer la demande d'évocation,
- l'équipe adverse était encadrée par M. GEA Emeric et non M. MAURIN Loïc, pourtant inscrit sur la feuille de match,
- la feuille de match informatisée aurait dû être transmise le jour du match, et non le 28 septembre,

Considérant que le club de MONTPEZAT/LEINS fait notamment valoir que :

- il reconnaît l'erreur concernant le nom de l'éducateur inscrit sur la feuille de match, en indiquant que M. MAURIN Loïc devait être présent mais qu'un souci mécanique l'en a empêché, et que M. GEA Emeric, nouveau dirigeant du club, n'a pas su effectuer la modification,
- la tablette utilisée a été celle de UCHAUD GC, et que de fait, il n'a pas pu effectuer la procédure de transmission de la feuille de match informatisée,
- un essai de transmission a été fait via la tablette personnelle du président, mais comme elle ne comportait pas les données du match, cet essai n'a pu aboutir, le District ayant été prévenu dès le lendemain matin par courrier,
- seuls 12 joueurs ont bien participé à la rencontre, et non 13 comme évoqué par UCHAUD GC,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre fait notamment valoir qu'une réserve a été portée sur un joueur de MONTPEZAT/LEINS au motif suivant (licence non valide), sans faire état du nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match,

Sur l'éventuelle participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match :

Considérant que si le club de MONTPEZAT/LEINS n'a pas présenté de tablette pour établir la feuille de match, il ne peut pas être tenu pour responsable du retard dans la transmission de cette feuille de match, étant donné que la tablette utilisée était celle de UCHAUD GC,

Considérant que pour les mêmes raisons, la feuille de match informatisée n'a pas pu être modifiée par MONTPEZAT/LEINS, Considérant qu'au moment du contrôle des licences, les deux clubs ont validé leur composition et celle de l'équipe adverse en faisant signer leur dirigeant responsable, et qu'aucune mention d'un joueur supplémentaire ayant participé n'a été faite sur la feuille de match à aucun moment de son établissement,

Considérant qu'aucun document matériel probant ne vient infirmer la composition de l'équipe de MONTPEZAT/LEINS,

Considérant de plus que l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte,
- ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence,
- elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant,
- l'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui,
- pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables,

Considérant que de telles réserves n'ont pas été formulées par UCHAUD GC,

Sur les conséquences de la présence sur le banc de M. GEA Emeric :

Considérant que M. GEA Emeric est titulaire d'une licence Libre/Senior enregistrée le 30.08.2019 pour le club de MONTPEZAT US,

Considérant que M. GEA Emeric n'était pas en état de suspension pour la rencontre en rubrique,

Considérant, en outre, que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'infraction définie à l'article 207 des mêmes Règlements,

Considérant que ledit article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,

Considérant que l'infraction reprochée à MONTPEZAT/LEINS, à supposer qu'elle soit avérée, n'est pas de celles qui permettent de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

**- DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION.**

**Transmet le dossier à la C.C.J., aux fins d'homologation.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



**Courriel de S.A. CIGALOIS, du 08.10.2019 : Demande de précisions quant à l'obligation d'avoir un dirigeant sur le banc de touche.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

1/ confirme qu'il réserve des dispositions de l'article 8 des Règlements Généraux du District que toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine d'amende, d'au moins un responsable majeur licencié et inscrit sur la feuille de match en tant que tel, celui-ci devant être présent tout au long de la rencontre,

2/ dit que de telles dispositions règlementaires n'existent pas pour les compétitions seniors.

### Prochaine séance

Lundi 28 octobre 2019

Le Président de séance  
S.ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance  
D.JURADO



## COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

---

Réunion du : **10 Octobre 2019**

---

PV N° **10**

---

Présidence : M. Jean-Marie ROUFFIAC  
Mme Cendrine MENUJER – Mrs Claude LUGUEL - Patrick Aurillon - Gérard GOUTTEBARON

---

### MODIFICATION AU CALENDRIER

#### COUPE D'OCCITANIE SENIORS

- La rencontre FOOTBALL SUD LOZERE 1 – MARVEJOLS S 1 initialement prévue le dimanche 13/10/2019 à 15h00, se jouera à 14h30 au STADE PRAT DEL BELTCH à PONT DE MONTVERT (Accord des 2 clubs).
- **DEPARTEMENTALE1**  
La rencontre LE GRAU DU ROI 1 – SAINTES MARIE 1 initialement prévue le dimanche 20/10/2019 à 15h00, est avancé au SAMEDI 19/10/2019 à 19h30 au STADE MICHEL MEZY à LE GRAU DU ROI (Accord des 2 clubs).

#### DEPARTEMENTALE 2 POULE A



- La rencontre LE BUISSON ES 1 – F.C CANABIER 1 initialement prévue le dimanche 20/10/2019 à 15h00, est avancé au SAMEDI 19/10/2019 à 14h00 au STADE CASIMIR BRASSAC à LE BUISSON (Accord des 2 clubs).

## **DEPARTEMENTALE 2 POULE B**

- La rencontre BELLEGARDE OC 1 – MARVEJOLS 1 initialement prévue le dimanche 20/10/2019 à 15h00, est avancé au SAMEDI 19/10/2019 à 18h00 au STADE DE LA CLAIRETTE à BELLEGARDE (Accord des 2 clubs).

## **HOMOLOGATIONS**

### **DEPARTEMENTALE 2 POULE A**

→ N° MATCH: 21627353 DU 20/09/2019 LA GRAND COMBE / CANABIER  
MATCH A HOMOLOGUE EN SON RESULTAT à savoir LA GRAND COMBE 3 / 0 CANABIER

### **DEPARTEMENTALE 3 POULE A**

→ N° MATCH: 21627625 DU 27/09/2019 QUISSAC / ST JEAN DU PIN  
MATCH A HOMOLOGUE EN SON RESULTAT à savoir QUISSAC 0 / 0 ST JEAN DU PIN

### **DEPARTEMENTALE 4 POULE D**

→ N° MATCH: 21628521 DU 29/09/2019 GARON 2 / AIGUES VIVES AUBAIS 2  
MATCH PERDU PAR PENALITE à GARON 2 - 1 point au classement

### **COUPE OCCITANIE**

→ N° MATCH: 21910492 DU 29/09/2019 RODILHAN FC 1 / AUBORD  
MATCH PERDU PAR PENALITE à RODILHAN FC 1  
AUBORD QUALIFIE POUR LE TOUR SUIVANT



## **COMMISSION DES JEUNES**

REUNION DU 10 OCTOBRE 2019

PV N°08

PRESIDENT : MR Bernard BARLAGUET

ADJOINT : MR Jean Pierre RIEU.

MEMBRES : MRS Patrick AURILLON. Jean Louis CERPEDES. Stephan BROCCQ. Denis LASGOUTE. Jean Jacques FABIANI. Jean Marie TASTEVIN.

EXCUSE : MR Emile HOURS.

## **HOMOLOGATIONS**

### **RETOUR CSR du MARDI 8 OCTOBRE 2019**



## **U15 BRASSAGE AVENIR POULE A/D2**

MONTPEZAT/LEINS/UCHAUD GC du 15.09.2019

Dit qu'il n'y a lieu à évocation.

## **U17 BRASSAGE ELITE POULE B**

CHUSCLAN LAUDUN/PAYS D UZES du 14.09.2019

Dit match perdu par pénalité à ES PAYS D UZES pour en reporter le bénéfice à FC CHUSCLAN LAUDUN. Retrait d 1 point à ES PAYS D UZES. Score à homologuer 3 à 0.

## **U17 BRASSAGE AVENIR POULE C/D3 du 22.09.2019**

SAINT GILLES AEC/AS VAUNAGE.

Donne match perdu par pénalité à AS VAUNAGE pour en reporter le bénéfice à SAINT GILLES AEC (-1 point au classement). Score à homologuer 5 à 0.

### **COURRIER DES CLUBS**

Le club ENTENTE ROCHEFORT SAUVETERRE nous informe que leur équipe 2 U15 AVENIR joueront le match à domicile à SAUVETERRE à compter du 13.10.2019.

### **U18/U19**

#### **I – MODIFICATION DE DATE**

##### **D1**

La rencontre prévue le 19 OCTOBRE 2019

CALVISON/VAUNAGE //POULX est reportée le samedi 2 novembre 2019 à 15H00 sur le terrain de CLARENSAC (AS POULX qualifié en COUPE OCCITANIE).

#### **II – MODIFICATION D'HORAIRE**

##### **D1**

SAINT HILAIRE LA JASSE/POULX se jouera le samedi 12 octobre 2019 sur le terrain de SAINT HILAIRE à 16H00 (au lieu de 15h00) Plateau U8 et U8/U9.

### **FORFAIT**

#### **U15/U14 BRASSAGE ELITE DU 06.10.2019**

OL ALES 2/FOOT TERRE DE CAMARGUES

Vu la feuille de match,

Les annotations de l'officiel,

L'équipe de FOOT TERRE DE CAMARGUES absente au coup d'envoi est déclarée forfait.

(-1 point au classement).



## COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du :	11 octobre 2019 – PV N°06
Président :	M. Didier CASANADA
Présents :	Mme GRECO Nadine, M. Didier CASANADA
Excusés :	Mmes BADAoui Fatiha, Mrs OLIVET Daniel, RIEU J Pierre, ROMAGNOLE Sauveur, LASGOUTE Denis, COUDERC Guy

### U12

#### FORFAIT

- Poule E BOUILLARGUES / UCHAUD DU 02/10 - (UCHAUD absent au coup d'envoi)

### U12/U13

#### Dossier transmis à la CSR :

#### Matches à jouer le 19/10

##### Poule A

- QUISSAC 2 / ST CHRISTOL CARDET 1

##### Poule B

- VAUNAGE / LE GRAU du 21/09 (en attente retour CSR)

##### Poule L

- VERGEZE / MILHAUD
  - BOUILLARGUES / TREFLE

##### Poule O

- VAUNAGE / CALMETTE
- REGORDANE / VERGEZE

##### Poule P

- QUISSAC 1 / ST CHRISTOL CARDET 2
- BAGARD / LE VIGAN

##### Poule S

- ST GILLES AEC 3 / RODILHAN

### FEUILLES MANQUANTES

#### U12 U13 A 8 District Brassage / Phase 1 (6512) Poule D

Samedi 05/10/2019

- 21905123 51789.1 560294 Esperance S Nimes 1 521138 N.Lasallien 2

#### U12 U13 A 8 District Brassage / Phase 1 (6512) Poule H

Samedi 28/09/2019



21905197 51811.1 552049 Sauveterre Rc 1 550949 Chusclan Laudun 3

**U12 U13 A 8 District Brassage / Phase 1 (6512) Poule Q**

21936313 51920.1 560267 Academie Univers 1 581430 Efc Beaucairois 3

**U12 U13 A 8 District Brassage / Phase 1 (6512) Poule R**

21936319 51926.1 521883 Ent Des Costieres 1 514961 Marguerittes Es 1

**U12 A 8 Brassage / District Phase1 6512 Poule A**

**Samedi 05/10/2019**

21904903 51747.1 548837 Bagnols Pont 1 519114 Pujaut Us 1 07/10/2019

**U12 A 8 Brassage / District Phase1 6512 Poule B**

**Samedi 21/09/2019**

21904980 51749.1 517203 Ent Cabassut Gal/A.V 2 520112 Nimes Castanet 2

**U12 A 8 Brassage / District Phase1 6512 Poule D 1859**

**Samedi 05/10/2019**

21984439 51959.1 503388 Jonquieres Fc 2 521050 Caissargues 3

**U12 U13 A 8 Elite / District Phase1 6512 Poule D Elite 2387**

21970211 51953.1 545855 St Gilles Aec 1 521050 Caissargues 1

**Afin de faciliter les reprogrammations des matchs par la Commission et le District, nous demandons aux clubs de rentrer impérativement leurs résultats sur FOOTCLUBS (Avant le LUNDI Matin)**

**Si le match est NON JOUE merci de le notifier également sur Footclub**

**FOOT ANIMATION U6 A U11**

**PRATIQUE Féminine saison 2019/2020**

Rassemblements : U6/U7/U8/U9

U10/U11 Plateaux Féminins : **AUTORISE** U10/U11/U12

Le District va organiser un tour de coupe **PITCH Féminines**, les clubs intéressés peuvent s'inscrire par mail auprès de la commission foot animation, 4 clubs seront qualifiés pour la finale départementale.

**Joueuses autorisées : U12- U13 et 3 U11 MAX.**

La commission souhaite mettre en place une **poule uniquement féminine pour la phase 3 en U12/U13 à partir du mois de janvier, les clubs intéressés peuvent se manifester auprès du district « commission foot animation ».**

**Prochaine rotation**

Basculeront en Elite :

U10 : EFC Beaucairois

U10/U11 : Bouillargues

U10/U11 : Langlade

**FORFAIT AMENDE 30 €**

U10/U11

Plateau N° 17 Besseges



Plateau N° 23 Caissargues

**FORFAIT GENERAL 80€**

U10U11 – PL 30 – BAGNOLS PONT – Mail du 10/10/2019 retrait équipe pl30

**RAPPEL**

- Vous devez utiliser les feuilles de plateaux mises en ligne sur le site du district (rubrique documents, foot animation)
- indiquer le numéro du plateau, nom des clubs
- Nom prénom des joueurs avec leur date de naissance. Le nom et numéro de licence de personne responsable du plateau ainsi que son numéro de téléphone.
- Afin d'éviter une amende prévenez le club recevant et le district de votre forfait

**LE BAREME DES AMENDES SERA APPLIQUE À LA DEUXIEME ROTATION.**



## COMMISSION TECHNIQUE ET SELECTION

---

**Réunion du 7 Octobre 2019**

---

**PV N° 6**

---

**Présents :** Mrs. A. Alphon-Layre (psdt Com. Tech.), F. Alcaraz (CTD PPF) et L. Rochette (CTD DAP).

---

\*\*\*\*\*

**RASSEMBLEMENT FFF U6 nés en 2014**

Le samedi 5 Octobre a eu lieu un rassemblement fédéral U6 (nés en 2014) sur 2 sites dans le département. Sur SOMMIERES, 12 équipes U6 présentes et sur Méjannes Le Clap 10 équipes U6 présentes.

Plus de 220 enfants ont donc participé à ces 2 rassemblements.

Sous la responsabilité des cadres techniques Mrs ALCARAZ Frédéric et ROCHETTE Lionel, des membres de commission Technique ainsi que des membres de la commission football d'animation.

La Commission Technique du District Gard Lozère remercie chaleureusement l'équipe dirigeante de l'US TREFLES pour la mise à disposition des installations sportives et leur hospitalité.

\*\*\*\*\*

---

**Réunion du 10 Octobre 2019**

---

**PV N° 7**

---

**Présents :** Mrs. A. Alphon-Layre (psdt Com. Tech.), F. Alcaraz (CTD PPF) et L. Rochette (CTD DAP).

---



## DETECTION U14 U15 FILLES

Le Mercredi 9 Octobre 14H30 16H30, a eu lieu une DETECTION U14 U15 FILLES sur les installations de AUBARNE STE ANASTASIE.

55 joueuses convoquées, 50 joueuses présentes.

**Clubs représentés :** STADE BEUCAIRE 30, FFMNG, OAC, US REGORDANE, VAL DE CEZE, AS BAGARD, EFCB, FC MILHAUD, GC GALLARGUES

Sous la responsabilité du cadre technique Mr ROCHETTE Lionel, du membre commission technique Mr OZIOL Jean Pierre et du membre commission Féminine Mr COLLADO Michel.

La Commission Technique du District Gard Lozère remercie chaleureusement l'équipe dirigeante de l'ENTENTE GARDON pour la mise à disposition des installations sportives et leur hospitalité.



## COMMISSION DES ARBITRES

<b>Réunion du :</b>	09/10/19 – PV N°05
<b>Présidence :</b>	M. Claude BOUILLET
<b>Secrétariat :</b>	M. Jean Louis CABARDOS
<b>Désignations :</b>	SENIORS - Mrs BOUILLET Claude – DAUPHIN Claude JEUNES - Mme COLLAVOLI Marie – Mrs LAUGIER Jean-Marc - ROMIEUX Claude -
<b>Commission Éthique:</b>	Mrs BOUSSARIE Gaston – COURET Pierre – DAUPHIN Claude – MAUREL Christian – BOUTADE – MAZON – MAURIN – HOLZER – DAGANI
<b>Assiste :</b>	M. Nicolas RAINVILLE
<b>Absent excusé :</b>	M. Saïd ANOUNE

### **Indisponibilités Arbitres :**

- MAILLET A : 11 au 13/10
- MAGNERE L : 19/10
- SAMBOEUF B : 20/10
- ETTIBARI Y : 10 au 14/10
- MOURGUES S : 1 au 4/11
- GRAU A : 6,26 ET 27/10
- CONSTANT C : 1 au 3/11
- BANCHEREAU T : 3 au 10/11 – 18 au 21/10
- AYAOU Y : 13/10 : prévenir plus tôt
- LAZREG E : 12/10
- BERTRAND S : 12,13,19 et 20/10
- FABRE V : 1 au 3/11
- BOMPARD A : 6/10
- CACHON L : mois octobre

- VAILLANT M : 21 au 28/10
- BRICK E : 12/10
- CARRETTE C : 6/10
- NGOUNE C : 20 et 21/10
- KHECHINE A : 2,12 et 13/10
- MAZAURIC C : arrêt 30 j
- BELHASSEN H : 5/10 : prévenir plus tôt
- CAILLARD Y : 19 et 20/10
- MOHAMEDI F : 1 au 14/10
- CARVALHO M : 30/11

### **Demandes d'Arbitres**

- MONTPEZAT : demandes à faire 3 semaines à l'avance
- ST HILAIRE : match du 20/10
- BAGARD : match du 20/10
- GAUJAC : match du 20/10

### **Courriers Reçus :**

- ST HILAIRE : absence d'un arbitre
- BOUDACHE : concernant ses dispos
- VAL DE CEZE : concernant désignations de CARRETTE C
- LELLOU A : concernant ses dispos
- CONSTANT C : concernant désignation du 13/10
- DACOSTA T : concernant désignations : en attente certificat médical de reprise
- BOUSSARIE G : concernant match du 21/9
- ALAMINOS R : certificat médical de reprise
- ST PRIVAT : félicitations à un arbitre

### **Informations :**

- Réunion préparatoire pour le règlement intérieur de la CDA
- Rattrapage arbitres le 19/10
- Résultats des examens théoriques : sont reçus : ZARI R – MEKHALEF N – VITALE K
- Réponse du Pdt à GUESSOUM A

### **PROCHAINE REUNION LE LUNDI 4/11 A 19H**

## HOMOLOGATIONS

### **CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 4 B**

#### **POULE D1030 C**

JOURNEE DU 29.09.19 D

GARONS US 2 0-3 AIGUES VIVES 2 E

P-1\* F

#### **U17/U16 BRASSAGE ELITE B**

#### **POULE B1150 C**

JOURNEE DU 14.09.19 D

FC CHUSCLAN L 1 3-0 ES PAYS UZES 1 E

\*P-1 F

#### **U17/U16 BRASSAGE AVENIR B**

#### **POULE C1150 C**

JOURNEE DU 22.09.19 D

ST GILLES AEC 1 5-0 VAUNAGE AS 1 E

\*P-1 F

#### **U15/U14 BRASSAGE ELITE B**

#### **POULE A1180 C**

JOURNEE DU 06.10.19 D

ALES OL 2 3-0F FOOT TERRE CA 1 E

#### **POULE B1180 C**

JOURNEE DU 22.09.19 D

POULX AS 2 0-3 CAISSARGUES 1 E

P-1\* F

#### **U12 U13 A 8 DISTRICT BRASSAGE B**

#### **POULE Q1240 C**

JOURNEE DU 28.09.19 D

N.LASALLIEN 3 5-0 N. SOLEIL LEV 1 E

\*P-1 F

#### **COUPE D'OCCITANIE SENIORS B**

#### **POULE J2020 C**

JOURNEE DU 29.09.19 D

RODILHAN FC 1 0-4 AUBORD JSO 1 E

P0\* F

#### **U6/U7 R1 GARD LOZERE (6512) B**

#### **POULE 23630 C**

JOURNEE DU 12.10.19 D

CHUSCLAN LAUD 3-0F ST ALEX FC OL 5 E

## Monoblet coupe à cœur



Pour la troisième fois en une quinzaine d'années, Monoblet jouera un cinquième tour de la coupe de France. Un des personnages communs à ces trois tours : Jean-Philippe Siniscalco. « *La première fois, raconte-t-il, c'était contre Lattes qui jouait alors de DH. On avait perdu 3-0 à l'extérieur. J'étais alors joueur. La seconde, c'était contre Perpignan. On avait encore perdu mais je ne me souviens plus du score. Cette fois, j'étais dirigeant.* »

La troisième, ce sera donc ce dimanche face à Canet, club héraultais de D2 chez qui il faudra se déplacer. Jean-Philippe Siniscalco aurait aimé recevoir. Ce sera peut-être pour une autre fois.

Toujours est-il que ce sera en tant que président que Jean-Philippe Siniscalco vivra cette rencontre. Il assume cette fonction depuis quelques mois. Une suite logique pour un fidèle du club qui a été joueur, secrétaire ou encore entraîneur de l'équipe réserve.

Pour accéder au cinquième tour, Monoblet a connu une entrée en matière tonitruante en surclassant Cendras (10-0). Il a ensuite bousculé deux fois la hiérarchie : d'abord en passant 7 buts à Vergèze, une R2 (7-2) ; ensuite en allant dicter sa loi à Sommières, une R3 (2-3). Lors du tour précédent, les Cévenols ont battu chez eux Les Trois Moulins (4-1) qu'ils retrouveront cette saison dans un championnat de D1 où Monoblet sera assurément une des équipes à suivre.

Après plusieurs saisons passées dans l'élite du Gard-Lozère, le club entend franchir un cap. Au niveau des structures, il est équipé. « *On a une mairie à fond derrière nous, se félicite le président. On dispose d'un stade avec une tribune de 300 places. Les vestiaires ont été totalement refaits.* » Cette saison, sans évoquer le terme de montée, Monoblet va donc tenter un coup. A l'intersaison, il a recruté un nouvel entraîneur en la personne de Thierry Gathuessi, l'ancien joueur pro de Montpellier. Il a été très actif sur le marché des transferts en recrutant quatorze joueurs, composant ainsi un effectif dense et de qualité. Le président dit d'ailleurs : « *Lors d'un match de la réserve, l'équipe alignée était pour moitié composée de joueurs qui étaient en une la saison dernière.* »

C'est dire si les places seront chères. Officiellement, le président dit que le but « *est de faire mieux que la cinquième place de la saison dernière* ». Il se souvient : « *On avait complètement manqué notre entame sans la moindre victoire après 10 matches. Sur la seconde partie de saison, on avait eu le deuxième meilleur parcours. Là, avec l'effectif dont on dispose, on espère être dans la continuité.* »

La bataille sera rude dans cette D1 que Monoblet a attaqué pied au plancher en gagnant aux Saintes-Maries (1-3). Jean-Philippe Siniscalco a clairement identifié Le Grau-du-Roi, pourtant promu, comme le principal favori. Un favori contre qui Monoblet a fait match nul le week-end dernier au terme d'un match placé sous le signe de l'offensive (4-4). Un résultat qui permet aux Cévenols d'être toujours invaincus cette saison.



FIN  
FIN...